

Décret

Générale

colonial

Décret n° du 2 avril 1941 complétant l'article 1er du décret du 10 septembre 1940 relatif aux mesures à prendre dans certains territoires d'outre-mer à l'égard d'individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 avril 1941

Numéro JO
n° 533 du 30/04/1941

Date du numéro
30 avril 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Sur le rapport du Garde des Sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice et du Secrétaire d'Etat aux colonies

Vule décret du 10 septembre 1940 relatif aux mesures à prendre dans les territoires d'outre-mer relevant du Secrétaire d'État aux colonies autres que les Antilles et la Réunion à l'égard d'individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 1er du décret du 10 septembre 1910 susvisé est complété par les dispositions suivantes : « Sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat aux colonies le gouverneur général ou le gouverneur peut prononcer cet internement dans un centre situé hors des territoires placés sous son autorité. » Art. 2. — Le Garde des Sceaux. Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, et le Secrétaire d'État aux colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Pn. PÉTAÏN.Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français :Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice,**BARTHÉLEMY.**Le Secrétaire d'Etat aux colonies,**PLATON.**